

# Quelle est la fiscalité applicable aux indemnités de rupture pour un salarié frontalier au Luxembourg ?

## Réponse courte

Les indemnités de rupture versées à un salarié frontalier au Luxembourg sont soumises à la fiscalité luxembourgeoise, quel que soit le pays de résidence du salarié, dès lors qu'elles résultent d'un contrat de travail exécuté au Luxembourg. L'indemnité de licenciement légale est totalement exonérée d'impôt sur le revenu, tout comme certaines indemnités de départ à la retraite ou transactionnelles, dans la limite des montants prévus par la loi ou la convention collective.

Les indemnités dépassant ces plafonds ou versées en dehors du cadre légal ou conventionnel sont imposables comme revenu extraordinaire, avec possibilité d'application du système du quotient pour atténuer la progressivité de l'impôt. L'employeur doit effectuer une retenue à la source sur la part imposable, et le salarié doit déclarer ces montants dans son pays de résidence, en tenant compte des conventions fiscales bilatérales pour éviter la double imposition.

## Définition

Les indemnités de rupture regroupent l'ensemble des sommes versées à un salarié lors de la cessation de son contrat de travail, en dehors de la rémunération habituelle. Au Luxembourg, ces indemnités incluent notamment l'indemnité de licenciement, l'indemnité compensatoire de préavis, l'indemnité pour congé non pris, ainsi que les indemnités transactionnelles ou conventionnelles liées à la rupture du contrat.

Un salarié frontalier est une personne résidant hors du Luxembourg mais exerçant son activité salariée sur le territoire luxembourgeois. La fiscalité applicable à ces indemnités est déterminée par le droit fiscal luxembourgeois, sous réserve de l'application des conventions fiscales bilatérales conclues par le Grand-Duché.

## Conditions d'exercice

L'imposition des indemnités de rupture pour un salarié frontalier dépend de la nature de l'indemnité et du statut fiscal du salarié. Un frontalier est généralement considéré comme non-résident fiscal au Luxembourg, sauf option pour l'assimilation à un résident fiscal, sous conditions strictes prévues par la loi.

Les indemnités de rupture sont imposables au Luxembourg dès lors qu'elles trouvent leur origine dans un contrat de travail exécuté sur le territoire luxembourgeois, indépendamment du lieu de résidence du salarié. Toutefois, les conventions fiscales bilatérales peuvent prévoir des modalités particulières d'imposition ou d'exonération partielle, afin d'éviter la double imposition et de garantir l'égalité de traitement entre résidents et non-résidents.

## Modalités pratiques

L'indemnité de licenciement légale bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur le revenu, conformément à l'article 115, numéro 13a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR). Cette exonération s'applique également, sous conditions, aux indemnités de départ à la retraite et aux indemnités transactionnelles, à condition qu'elles ne dépassent pas les montants prévus par la législation ou la convention collective applicable.

Les indemnités excédant ces plafonds, ou versées en dehors du cadre légal ou conventionnel, sont imposables comme revenu extraordinaire. Elles peuvent bénéficier, sous conditions, du système du quotient prévu à l'article 99 LIR, permettant d'atténuer la progressivité de l'impôt.

L'employeur luxembourgeois doit procéder à la retenue à la source sur la partie imposable des indemnités, selon le barème applicable aux non-résidents. Le salarié frontalier doit ensuite déclarer ces montants dans son pays de résidence, en tenant compte des dispositions de la convention fiscale applicable. En cas d'imposition exclusive au Luxembourg, le pays de résidence doit accorder un crédit d'impôt ou une exonération, selon la méthode prévue par la convention.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de distinguer précisément la nature des indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail, en documentant leur caractère légal, conventionnel ou transactionnel. Toute indemnité excédant le montant légal ou conventionnel doit être clairement identifiée et soumise à la retenue à la source.

L'employeur doit informer le salarié frontalier du montant imposable et du traitement fiscal appliqué, en lui remettant une fiche de retenue à la source détaillée. Il est conseillé de vérifier systématiquement les stipulations de la convention fiscale bilatérale applicable, notamment pour les frontaliers résidant en France, en Belgique ou en Allemagne, afin d'éviter toute double imposition ou omission déclarative.

Il convient également de respecter les principes d'égalité de traitement et de traçabilité des opérations, en veillant à l'encadrement humain des procédures et à la documentation des décisions. En cas de doute sur la qualification d'une indemnité ou sur son traitement fiscal, il est recommandé de solliciter un avis auprès de l'Administration des contributions directes.

## Cadre juridique

- Article 115, numéro 13a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)
- Article 99 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)
- Conventions fiscales bilatérales conclues par le Grand-Duché de Luxembourg (notamment avec la France, la Belgique, l'Allemagne)
- Code du travail luxembourgeois, articles L.124-7 à L.124-10 (indemnités de rupture)
- Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination (Code du travail, article L.241-1)
- Jurisprudence de la Cour administrative et du Conseil d'État luxembourgeois relative à la fiscalité des indemnités de rupture

L'absence de distinction claire entre indemnités exonérées et imposables expose l'employeur à un risque de redressement fiscal et de sanctions. Il est impératif de formaliser chaque composante de l'indemnité de rupture dans les documents remis au salarié et de garantir la traçabilité des opérations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.